Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08 OCT. 2026
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_13_SI-DE

République Française
Département de la Moselle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs,

Roland BALCERZAK,
Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoit STEINMETZ, Rachel ZIROVNIK, Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Philippe GAILLOT, Cyril LAUTERFING, Michel SCHMITT, Flavie THEVENET, Katia SORIA, Hervé GROULT, Jean-Luc MANSUY, Yves LICHT, Sandra GOMES, Eric PECQUEUR, Stéphane PFLUMIO, Thierry MICHEL, Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Alain REDINGE, André DEL PIZZO, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, Hervé PATAT, Aurélie DEROUT, Christophe ZIELINSKI, Magali DE DIJCKER, Paul GANTIER, Patricia VEIDIG, Yannick OLIGER, Karine GARAVAGLIA, , Laure BASTIEN, Joseph GHAMO, Evelyne SCHMITTER, Brigitte DA COSTA, Elisabeth SIMONCELLI, Nicolas DZIEZUK, Anaïs BELKHIRI, Nicolas MORIN, Betty DE LUCIA

Absents avec procuration :	Sylvie BIRCK	à	Cyril LAUTERFING
	Frédéric MESLARD	à	Yannick OLIGER
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ

Absent excusé : Jonathan ROSA

Date de la convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 45
Nombre de votants : 49 jusqu'au point 18, puis 48 jusqu'au point 20, et 49 jusqu'au point 31

Secrétaire de séance : Nicolas DZIEZUK

13. Objet : Modification de règlement communautaire de soutien aux professions libérales de santé et acteurs de la santé – aides à l'investissement et au fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 12 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2024 portant mise en place d'un contrat local de santé avec l'Agence Régionale de Santé,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_13_SI-DE

Vu la délibération n° 12 du Conseil communautaire en date du 4 mars 2025 approuvant le règlement communautaire de soutien aux professions libérales de santé et acteurs de la santé – aides à l'investissement et au fonctionnement,

Considérant que la lutte contre la désertification médicale et le maintien d'une offre de soins de proximité demeurent une priorité du projet de territoire communautaire,

Considérant que, après plusieurs mois de mise en œuvre du règlement, il apparaît nécessaire de faire évoluer certaines dispositions afin de les adapter aux réalités du territoire, de renforcer l'efficacité des dispositifs de soutien et de mieux accompagner les projets structurants en matière d'accès aux soins,

Considérant que les modifications proposées visent notamment à préciser les conditions d'éligibilité, adapter certains dispositifs d'aide, renforcer le soutien aux projets immobiliers structurants, compléter les mesures d'attractivité médicale et clarifier les modalités d'application du règlement,

Considérant que les propositions de modification du règlement communautaire ont été examinées et validées par le Comité santé réuni le 21 juillet 2026,

Considérant le projet de règlement modifié annexé à la présente délibération,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 septembre 2026,

Il est demandé au Conseil communautaire :
- **d'approuver les modifications apportées au règlement communautaire de soutien aux professions libérales de santé et acteurs de la santé – aides à l'investissement et au fonctionnement - annexé à la présente délibération,**
- **de maintenir la délégation au Bureau communautaire pour l'attribution des aides prévues par le règlement,**
- **de maintenir la délégation au Président pour la notification, le suivi et la liquidation des aides,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote :	Pour :	49
	Abstention :	0
	Contre :	0

Fait à Cattenom, le 30 septembre 2026
Le Président,
Roland BALCERZAK



Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08 OCT. 2026
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_13_SI-DE

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOUTIEN AUX PROFESSIONS LIBERALES DE SANTE ET ACTEURS DE LA SANTE

-

AIDES A L'INVESTISSEMENT ET AU FONCTIONNEMENT

Délibération du Conseil communautaire en date du 4 mars 2025

Modification n°1 – délibération du conseil communautaire en date du....

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence santé, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) a souhaité s'engager pour favorise de l'accès aux soins. En effet, l'accès à la santé est un facteur essentiel pour maintenir les habitants et garantir l'attractivité du territoire. Ainsi, compte tenu d'un contexte préoccupant de l'offre de soins existante et à venir et de ses conditions d'accès (démographie médicale et paramédicale défavorable, éloignement des structures hospitalières, vieillissement de la population...), la CCCE a souhaité soutenir les initiatives de renforcement de la cartographie médicale du territoire dans le cadre du schéma régional de santé. Elle a également souhaité initier une démarche de Contrat Local de Santé pour faire émerger des dynamiques et des synergies des communautés de santé (entre les professionnels de la santé, les acteurs des secteurs de la santé, du médico- social et du social, l'Agence Régionale de Santé (ARS), ainsi que les élus des Communes...).

Cette volonté de la CCCE de garantir aux habitants un accès à des soins de qualité et de proximité constitue un des principaux enjeux du projet de territoire, il est notamment pointé comme un axe très fort du programme d'avenir du territoire communautaire.

Article 1 : Objet

La CCCE souhaite encourager et développer les initiatives des professionnels de la santé, des associations et/ou structures, mobilisés dans un projet de santé au service des habitants du territoire. Par ce règlement d'intervention, la CCCE décide de soutenir le fonctionnement et les investissements de ces derniers, dans les conditions définies aux articles suivants du présent règlement.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont concernés par ce règlement d'intervention :

- Les professionnels de santé libéraux référencés dans l'annuaire de santé de la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie, ou en instance de l'être sur production de justificatifs,
- Les regroupements de professionnels de la santé, qui peuvent être libéraux ou salariés, médicaux ou paramédicaux : association, Equipe de Soins Primaires (ESP), Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP), Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA), Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), Société Civile Immobilière (SCI ; dont les actionnaires sont des professionnels de santé référencés à l'annuaire de la CPAM),
- Les associations et/ou structures assurant des soins de proximité de premiers recours (Centre de Soins Infirmiers (CSI)...),
- Les associations et/ou structures contribuant à la prévention, le dépistage et la promotion de la santé.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_13_SI-DE

Ne sont pas éligibles : les pharmaciens qui exercent leur activité en Entreprise Individuelle (EI) ou dans le cadre d'une société (société en nom collectif, société à responsabilité limitée, société d'exercice libéral) ne sont pas éligibles sauf pour l'aide à l'acquisition de cabine de télémédecine.

Les professionnels du secteur du bien-être (sophrologues, naturopathes, réflexologues, spa praticiens…) sont également inéligibles.

Peuvent obtenir une aide tous les professionnels de la santé référencés dans l'annuaire de la CPAM, leurs groupements, les associations ou les structures répondant aux critères suivants :

- Être implantés sur le territoire de la CCCE,
- S'engager à exercer son activité de profession libérale sur le territoire selon les conditions définies dans ce règlement.

Une demande d'aide déposée par un professionnel de la santé, une association ou une structure, implanté hors du territoire communautaire, mais dont le projet ou l'action à un impact direct pour l'accès aux soins sur le territoire, pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas et être soutenu.

Article 3 : Dispositifs d'aides financières relatives à l'investissement des professions libérales de santé

➢ Aides à l'installation des professions libérales sur le territoire communautaire :

Soutien à l'installation immobilière des médecins généralistes et médecins spécialistes :

Considérant le constat de carence de la profession sur le territoire communautaire, la CCCE apportera un soutien financier de 10 % d'un montant subventionnable plafonné à 200 000 € pour une acquisition d'un cabinet médical (cette aide concerne les acquisitions en nom propre ou en société dont SCI et les dépenses éligibles sont : acquisition de locaux et les frais d'acte notarié afférents), soit une aide immobilière maximum de 20 000 €. Cette aide sera conditionnée à un engagement écrit du/des médecin(s) d'exercer au minimum 10 ans dans le cabinet subventionné. En cas de non-respect de l'engagement, l'aide accordée devra être intégralement remboursée. Aucun bénéficiaire ne pourra percevoir de la part de la CCCE un montant d'aide qui viendrait excéder les charges réelles supportées, notamment dans le cas où le bénéficiaire se verrait accorder parallèlement pour le même objet d'autres aides par d'autres entités : dans un tel cas, le bénéficiaire devra rembourser à la CCCE le montant excédentaire perçu.

Dans le cadre du renforcement de l'offre de soins structurée sur le territoire, notamment à travers des projets tels que les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) pourra soutenir les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) constituées par des professionnels de santé en vue de porter un projet immobilier à vocation médicale. Ce soutien vise les opérations de construction, d'acquisition de locaux destinés à accueillir un exercice coordonné justifiant la présence d'un minima de trois professionnels de santé exerçant son activité principale sur le territoire. L'aide financière sera fixée à 10 % du montant H.T. des dépenses immobilières éligibles, dans la limite d'un plafond global maximal de 400 000 € par projet immobilier. Les dépenses éligibles concernent notamment l'acquisition de locaux professionnels, la construction, or frais d'acte notarié directement lies à l'opération immobilière portée par la SCI. L'octroi de l'aide sera conditionné à un engagement de maintien de l'affectation des locaux à une activité de soins sur le territoire pour une durée minimale de 10 ans à compter du versement de l'aide. En cas de

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_13_SI-DE

changement de destination des locaux ou de cession entrainant la cessation de l'activité médicale avant l'expiration de ce délai, la CCCE pourra exiger le remboursement total ou proratisé de l'aide versée. Ce dispositif pourra également être applicable sous la forme d'un fond de concours communautaire aux MSP construites dans le cadre d'une maitrise d'ouvrage communale dans la limite des règles de financement en vigueur.

En cas de retard dans la réalisation de l'opération, dûment justifié par le bénéficiaire (contraintes techniques, administratives, foncières ou économiques), un report du délai de réalisation pourra être accordé par la CCCE pour une durée maximale d'un an, sur demande écrite préalable et motivée.

Soutien à l'investissement de toutes les professions libérales de santé :

Ces dépenses peuvent concerner sans distinction des acquisitions de matériels médicaux, des réfections et travaux de mise aux normes de cabinets dans la mesure où ils sont situés sur le territoire communautaire.

Pour les professionnels en primo-installation* : aide financière à hauteur de 50 % du montant H.T /des investissements dans la limite d'un plafond de 25 000 €/praticien sur une période de 10 ans. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure où le règlement de l'aide sollicitée le permet. Cette aide sera conditionnée à un engagement écrit du médecin d'exercer au minimum 10 ans sur le territoire. En cas de non-respect de l'engagement, l'aide accordée devra être intégralement remboursée. Aucun bénéficiaire ne pourra percevoir de la part de la CCCE un montant d'aide qui viendrait excéder les charges réelles supportées, notamment dans le cas où le bénéficiaire se verrait accorder parallèlement pour le même objet d'autres aides par d'autre entités : dans un tel cas, le bénéficiaire devra rembourser à la CCCE le montant excédentaire perçu.

Pour les autres professionnels en installation simple** : aide financière à hauteur de 50 % du montant H.T/des investissements dans la limite d'un plafond de 20 000 €/praticien. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure où le règlement de l'aide sollicitée le permet. Cette aide sera conditionnée à un engagement écrit du médecin d'exercer au minimum 10 ans sur le territoire. En cas de non-respect de l'engagement, l'aide accordée devra être intégralement remboursée. Aucun bénéficiaire ne pourra percevoir de la part de la CCCE un montant d'aide qui viendrait excéder les charges réelles supportées, notamment dans le cas où le bénéficiaire se verrait accorder parallèlement pour le même objet d'autres aides par d'autres entités : dans un tel cas, le bénéficiaire devra rembourser à la CCCE le montant excédentaire perçu.

*concerne les professionnels de santé effectuant leur première installation dans le cadre de l'exerce de leur activité libérale sur le territoire communautaire.
**concerne les professionnels de santé déjà en exercice mais s'installant pour la première fois sur le territoire communautaire.

- Aides aux professions libérales déjà implantées sur le territoire communautaire :

  Ces dépenses peuvent concerner sans distinction des acquisitions de matériels médicaux, des réfections et travaux de mise aux normes de cabinets dans la mesure où ils sont situés sur le territoire communautaire.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_13_SI-DE

Pour les professionnels déjà installés : aide financière à hauteur de 50 % du montant H.T/des investissement(s) dans la limite d'un plafond de 15 000 €/praticien. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure où le règlement de l'aide sollicitée le permet. Cette aide sera conditionnée à un engagement écrit du médecin d'exercer au minimum 10 ans sur le territoire à partir du versement de l'aide. L'octroi de l'aide sera également subordonné à un engagement d'exercer 50 % de l'activité en secteur 1, afin de garantir un accès aux soins à tarifs réglementés et de préserver une offre de soins financièrement accessible pour la population. En cas de non-respect de l'engagement, l'aide accordée devra être intégralement remboursée.

➢ Aides à l'acquisition de matériel de télémédecine :

Afin de développer l'essor de la télémédecine sur le territoire, la CCCE a souhaité accompagner les professionnels dans l'acquisition ou la location de ce matériel spécifique. Cette aide forfaitaire concerne les médecins généralistes, les pharmacies du territoire : aide financière à hauteur de 50 % du montant H.T des investissements dans la limite d'un plafond de 5 000 €/praticien. Si une formule de location est choisie, la CCCE apportera un soutien financier forfaitaire de 4 000 € avec un engagement de location formalisé sur 5 ans. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure où le règlement de l'aide sollicitée le permet. Cette aide sera conditionnée à un engagement écrit du médecin ou pharmacien d'exercer au minimum 10 ans sur le territoire. En cas de non-respect de l'engagement, l'aide accordée devra être intégralement remboursée.

Pour ces aides à l'investissement, seuls les investissements intervenus postérieurement à la réception de la demande de subvention par la CCCE seront pris en compte. Tout investissement réalisé antérieurement à la date de dépôt du dossier sera automatiquement écarté. Sont exclus :

- Les factures d'un montant inférieur à 100 € H.T.
- Les achats de fournitures / consommables.
- Les matériels / équipements acquis auprès des particuliers.
- Le matériel / équipement d'occasion ou reconditionné est éligible à condition qu'il soit sous garantie.

Article 4 : Autres dispositifs d'aides financières des professions libérales de santé

➢ Aides à l'emploi d'assistants médicaux pour les médecins généralistes :

Cette aide à l'emploi contribue au financement du salaire de l'assistant médical (mi-temps ou temps plein). Son montant est forfaitaire. Sa durée ne peut excéder deux ans : le montant est fixé à 5000 €/an. L'aide sera versée pour les emplois en CDI sur présentation des justificatifs de paie certifiés par l'autorité comptable. L'aide ne peut concerner qu'un assistant par médecin généraliste. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure où le règlement de l'aide sollicitée le permet.

➢ Aides forfaitaires pour les médecins généralistes Maîtres de Stage :

Par cette disposition, la CCCE souhaite encourager les futures installations de médecins en favorisant l'immersion des futurs professionnels lors de stages. Ainsi un soutien forfaitaire de 3 000 €/an sera versé aux médecins généralistes installés sur le territoire ayant la certification de « Maître de stage » et accueillant plus de trois mois par an un des internes en stage. Cette

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_13_SI-DE

aide pourra être reconductible et cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure ou le règlement de l'aide sollicitée le permet. La demande devra faire l'objet de la transmission préalable d'une lettre d'intention auprès de la CCCE, avant l'arrivée du ou des stagiaires. Aucune rétroactivité ne pourra être accordée au titre de ce dispositif.

➢ Aides pour encourager le salariat des médecins :

Afin d'encourager le développement et la généralisation du statut de médecin salarié par des médecins libéraux installés, la CCCE propose d'accompagner financièrement cette initiative. Cette aide à l'emploi contribue au financement du salaire du médecin salarié (temps partiel ou temps plein). Son montant est forfaitaire et s'entend sur une durée maximum de trois ans : le montant est fixé à 7 500 €/an sur la base d'un temps plein et proratisé en cas de temps partiel. L'aide sera versée pour les emplois en CDD/CDI sur présentation des justificatifs de paie certifiés par l'autorité comptable. L'aide peut concerner le cas échéant plusieurs embauches de médecins généralistes. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure ou le règlement de l'aide sollicitée le permet. Cette aide s'appliquera dans les conditions similaires pour le salariat de médecins relevant du dispositif « médecin junior ».

➢ Bourses d'études médicales :

Cette aide ou bourse concerne les étudiants et internes en médecine, scolarisés dans une université française, et est versée à partir de la troisième année du cursus jusqu'à la fin du cycle d'étude en médecine. Le montant de la bourse est fixé à 6 000 €/an soit 500 €/mois et nécessite en contrepartie un engagement ferme d'exercer la spécialité sur le territoire.

Article 5 : Critères d'attribution

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. L'avis d'attribution de l'aide par la CCCE est pris par le Comité de santé de la CCCE. Il appréciera les demandes en fonction du degré d'adéquation du projet présenté avec la politique communautaire, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet.

Il fixera notamment le taux d'intervention au regard des critères suivants :

- Projet intégré à un projet de santé et/ou articulé avec l'écosystème territorial,
- Projet visant une mutualisation du matériel - équipement entre les professionnels de la santé (ou inter associations / structures),
- Projet démontrant sa nécessité au regard des besoins de soins du territoire, voire son caractère innovant ou sa valeur ajoutée par rapport à l'activité courante ou habituelle des professionnels, associations et/ou structures.

L'effet de levier financier de l'aide communautaire sera particulièrement examiné.

Le Comité de santé sera composé de :

- Du Président de la CCCE ou d'un membre désigné par lui-même le représentant,
- Du Vice-Président référent de la thématique,
- De trois membres du Conseil communautaire désignés par le Président,
- Du chargé de mission de la CCCE en charge de la thématique.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_13_SI-DE

Les décisions définitives de versement des aides relèveront des attributions du bureau communautaire qui sera appelé à délibérer sur les différents dossiers.

Article 6 : Périodicité de l'aide

Un seul type d'aide par bénéficiaire sera octroyé tous les deux ans à compter de la date d'attribution de l'aide (sauf pour les aides à caractère annuel).

En cas de demande de retrait d'un dossier par le porteur de projet, il pourra présenter une nouvelle demande dans la même année, sous réserve que la nature des investissements soit différente de celle du dossier retiré.

Article 7 : Modalités de versement

A l'issue de l'instruction de la demande et de la décision du Comité de santé d'attribuer une aide, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant accordé.

A compter de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la CCCE l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et en un seul versement, sans possibilité d'acompte.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire. Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne seront pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire doit conserver le matériel - équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de deux ans à compter de la date d'obtention de la subvention.

Il est également dans l'obligation de maintenir son activité sur le territoire communautaire pendant une période de 10 ans à compter de la date d'obtention de la subvention.

En cas de non-respect d'une de ces obligations, il est tenu de reverser l'intégralité de l'aide ainsi obtenue.

Article 9 : Procédure de demande d'aide

La réception des dossiers de demande de subvention s'effectuera au fil de l'eau, au minimum 3 mois avant le début du projet.

Seuls les dossiers réunissant toutes les pièces administratives obligatoires devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de Cattenom et Environs
2, Avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_13_SI-DE

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : accueil@cc-ce.com.

Le modèle de dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la CCCE à l'adresse suivante : www.ccce.fr/cls/

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, le statut, ses coordonnées et son RIB,
- Le descriptif du projet porté par le /les professionnel(s) de la santé ou association/structure,
- Le projet d'investissement envisagé (devis),
- La localisation et le calendrier du projet,
- Le budget afférent au projet,
- Le plan de financement incluant éventuellement les contributions sollicitées auprès de chaque financeur et celles du porteur de projet, devra être fourni.

En complément à ces informations, des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Les demandeurs pourront faire appel, pour la constitution des dossiers, aux services communautaires.

A réception du dossier de demande d'aides, la CCCE transmettra un accusé de réception au porteur de projet. C'est la date de réception du dossier à la CCCE qui fixe le début de l'éligibilité des dépenses.

Les dossiers **complets** seront instruits par les services de la CCCE.

Article 10 : Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CCCE sur le matériel - équipement subventionné ainsi que la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ».

La CCCE aura la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'elle estimera nécessaire.

Article 11 : Application

Le présent règlement vaut tant qu'il n'est pas rapporté /modifié /annulé par une nouvelle délibération.

Article 12 : Cadre budgétaire

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par le Conseil communautaire lors du vote du budget.

Le montant cumulé des aides publiques perçues pour une même opération ne pourra excéder le coût total de celle-ci.
La participation financière de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) est calculée après déduction de l'ensemble des autres aides obtenues.
Dans un souci de respect des équilibres financiers et des règles applicables aux financements publics, la part cumulée des financements publics externes a vocation à ne pas excéder 80 % du coût total de l'opération, sauf dispositions particulières prévues par les financeurs ou derogation dûment justifiee.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_13_SI-DE

Pour les porteurs privés, dans le cadre d'une demande d'aide immobilière, les recettes prévisionnelles issues de la mise en location des locaux seront prises en compte dans le plan de financement, sur une période de cinq ans, et intégrées en recettes du projet.

Article 13 : Modification du règlement

Le Bureau communautaire ou le Conseil communautaire sont compétents pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand ils le jugeront nécessaires. C'est le règlement en vigueur au moment de la décision d'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.